

Une saisie européenne des avoirs bancaires

Éléments de procédure



Europe

Une saisie européenne des avoirs bancaires

Éléments de procédure

Prise de position des partenaires du projet EJE

Premier projet porté par les huissiers de justice européens, le projet EJE, cofinancé par l'Union européenne sur une période de deux ans, poursuit deux objectifs essentiels :

- ▶ offrir aux citoyens européens et aux professionnels du droit les outils nécessaires à l'exécution d'une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre ;
- ▶ donner aux huissiers de justice, agents d'exécution, des différents Etats membres les moyens de renforcer la confiance mutuelle et d'améliorer leur coopération sur la scène européenne.

A ce jour, le projet EJE réunit, autour de la Chambre nationale des Huissiers de justice qui est Chef de file du projet, les organisations professionnelles représentatives de la profession en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Hongrie et aux Pays-Bas.

Pour atteindre ces objectifs, le projet EJE s'est doté d'un instrument essentiel : le site Internet EJE disponible à l'adresse www.europe-eje.eu. Disponible dans les différentes langues des partenaires du projet, ce site met à disposition du public des fiches d'information sur l'exécution des décisions de justice, un annuaire européen des huissiers de justice partenaires du projet, l'actualité législative et jurisprudentielle nationales et européenne relative à l'exécution ainsi que des dossiers relatifs à des thématiques liées au droit de l'exécution.

Aux côtés de ces objectifs généraux, le projet EJE a pour finalité d'offrir aux huissiers de justice européens la possibilité d'exprimer des positions communes sur des thèmes de portée générale, afin d'apporter aux institutions européennes, dans l'élaboration des projets législatifs menées par celles-ci, l'expertise de la profession.

Dans le prolongement des différentes réponses qui ont suivi la publication, par la Commission européenne, en 2006, *d'un Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires* [COM(2006) 618 final], et de l'audition publique qui s'est déroulée en 2010, les partenaires du projet EJE ont souhaité établir une proposition commune sur cette question essentielle pour le futur de la coopération judiciaire civile en Europe.

Le projet EJE, cofinancé par l'Union européenne, réunit les organisations représentatives de la profession d'huissier de justice en Allemagne, en Belgique, en Ecosse, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, en vue de l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe.

La présente position a été élaborée dans le cadre de la relance des travaux sur la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires.

A cet égard, les partenaires du projet EJE rappellent que la Commission européenne soulignait, dans son Livre vert en date du 24 octobre 2006 (COM(2006)618) que l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires « serait strictement conservatoire puisqu'elle bloquerait les fonds du débiteur sur le compte bancaire sans entraîner leur transfert sur le compte d'un créancier ». Par conséquent, il est question, dans le présent document, de la seule procédure de saisie conservatoire, et de manière incidente, de la question de sa conversion.

Les partenaires du projet EJE soutiennent la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires, dans le respect de certains principes exposés ci après.

1. Les obstacles à la mise en œuvre transfrontalière d'une ordonnance de saisie des avoirs bancaires

Chaque Etat dispose du monopole de la contrainte sur son territoire. Seules les autorités du lieu où le bien est situé peuvent mettre en œuvre des mesures d'exécution.

En vertu de ce principe, et pour empêcher tout effet extra-territorial à la mesure prononcée, le juge national refuse, en l'état actuel de la législation, de prononcer une saisie conservatoire d'un compte bancaire situé à l'étranger.

Le créancier qui souhaite saisir les sommes déposées sur un compte bancaire situé à l'étranger doit donc nécessairement saisir le juge de l'Etat de situation de la banque.

Or, des disparités existent dans les législations nationales des États membres. Les obstacles pour le créancier se traduisent par une diversité des régimes juridiques, diverses exigences procédurales, des barrières linguistiques, le tout résultant en un difficile accès au droit et entraînant des coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procé-

dure, alors même que l'intérêt d'une procédure de saisie conservatoire des avoirs bancaires réside dans la célérité d'une telle procédure.

La saisie des avoirs bancaires de son débiteur doit demeurer un moyen efficace pour un créancier afin de recouvrer des sommes d'argent dues. A une époque où, en raison de la libre circulation des personnes, des sociétés, des services et des marchandises, de plus en plus de débiteurs disposent de comptes en banque dans différents Etats membres et à une époque dans laquelle le développement des technologies a offert la possibilité de transférer très rapidement des sommes d'un Etat membre à un autre, le système actuel ne permet pas de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement et à moindre coût.

Compte tenu de ses différents obstacles, la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires qui permettrait de procéder à la saisie de comptes implantés dans différents Etats membres de l'Union, tout en assurant un haut degré de protection du débiteur, notamment par la dénonciation de la saisie à bref délai, nous semble une nécessité. Cette saisie européenne devrait naturellement, eu égard aux exigences des Traités communautaires, respecter la souveraineté des Etats membres en matière de procédures civiles d'exécution. Pour cette raison, il conviendrait de respecter le principe de territorialité des voies d'exécution tout en facilitant la circulation de l'ordonnance de saisie.

2. Eléments de procédure

Pour rappel, il est ressorti de l'audition publique organisée par la Commission européenne le 1^{er} juin 2009 que les éléments de la procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires seraient les suivants :

- ▶ Procédure sans représentation obligatoire (à l'instar des procédures européennes existantes) ;
- ▶ Délivrance de l'ordonnance à l'issue d'une procédure non contradictoire ;
- ▶ Suppression de l'exequatur ;
- ▶ Information du débiteur et possibilité pour le débiteur de contester la saisie ;
- ▶ Procédure par formulaires (à l'instar des procédures européennes existantes - formulaires pré-remplis, disponibles et identiques dans les différentes langues de l'Union européenne).

Afin de garantir une meilleure efficacité de la procédure et une entière protection du débiteur, l'huissier de justice / agent d'exécution devrait être compétent pour procéder à la saisie entre les mains de la banque « tiers saisi » et pour dénoncer cette saisie au débiteur.

L'intervention de l'huissier de justice - agent d'exécution dans le cadre d'une procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires - est une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur. Or, cette protection est primordiale dans la mesure où l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une

procédure non contradictoire. L'information du débiteur est la première de ces garanties. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- ▶ Le créancier qui ne dispose pas d'un titre exécutoire doit, pour pratiquer une saisie conservatoire d'un compte bancaire situé dans un autre Etat membre, être autorisé par le juge. Le créancier qui dispose d'un titre exécutoire et qui souhaite pratiquer une saisie conservatoire n'aurait pas à saisir le juge. Il lui suffirait de remettre à l'agent d'exécution ce titre accompagné du certificat Bruxelles I révisé (hypothèse d'une suppression de l'exequatur dans le cadre de la révision du règlement Bruxelles I).
- ▶ En application du principe de territorialité des voies d'exécution, l'agent d'exécution en charge de l'opération de saisie est l'agent compétent du lieu d'exécution de la mesure, c'est-à-dire du lieu où est situé l'établissement détenteur du compte à saisir. Cette compétence, déterminée conformément au droit national, ne fait pas obstacle à la possibilité pour le créancier qui souhaite mettre en œuvre la mesure de solliciter l'agent de l'Etat du lieu de l'exécution de son choix, lorsque cette possibilité est prévue par la loi de cet Etat.
- ▶ Dans la mesure où il s'agit d'une procédure non contradictoire, dès que l'agent d'exécution aura effectué la saisie autorisée par l'ordonnance, le débiteur devra être informé que son compte a été bloqué et être mis en mesure de contester cette saisie ou d'en limiter le montant. Le débiteur doit donc être averti formellement par l'autorité d'exécution responsable de la mise en œuvre de l'ordonnance qui procède par voie de signification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur. La transmission par voie postale, sans l'intervention de l'huissier de justice / agent d'exécution n'assurerait pas la sécurité juridique requise.
- ▶ Afin d'assurer une meilleure protection du débiteur, la dénonciation de la saisie au débiteur, lorsqu'elle intervient en situation transfrontalière (c'est-à-dire lorsque le débiteur réside dans un Etat membre autre que celui du lieu d'exécution de la mesure, c'est-à-dire du lieu où est situé le compte à saisir), se fait dans le respect du règlement 1393/2007 sur la signification et notification transfrontalière des actes.
- ▶ La banque serait tenue de répondre à l'agent d'exécution dans un délai posé par la future réglementation. L'agent d'exécution serait tenu de dénoncer la saisie au débiteur dans un certain délai, également posé par la future réglementation.

La procédure pourrait être la suivante :

1. Le créancier, s'il ne dispose pas de titre exécutoire, introduit devant le juge compétent une requête en vue d'une ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires - formulaire 1 (formulaire de demande).
2. Dès lors que les conditions sont remplies, le juge rend une ordonnance dans de brefs délais. Il accompagne sa décision d'un « certificat européen » délivré par le juge (formulaire 2) (certificat-type tel que celui accompagnant la décision rendu par le juge dans le cadre du Règlement

(CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges – ce certificat permet à la décision rendue d'être reconnue et exécutoire dans les autres Etats membres, sans avoir à entamer une procédure d'exequatur) ;

3. Le créancier remet à l'huissier de justice/agent d'exécution du lieu d'établissement de la banque dépositaire du compte l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires accompagnée du formulaire 2

4. S'il dispose d'un titre exécutoire, le créancier remet à l'huissier de justice/agent d'exécution du lieu d'établissement de la banque dépositaire du compte le titre exécutoire accompagné du certificat européen obtenu en application du règlement Bruxelles I révisé.

5. L'huissier de justice / agent d'exécution procède à la saisie entre les mains de la banque par le biais du formulaire 3 (formulaire de saisie), accompagné de l'ordonnance de saisie et du formulaire 2 (certificat) (ou du titre exécutoire et du certificat Bruxelles I révisé) ;

6. L'huissier de justice / agent d'exécution procède à la dénonciation de la saisie par le biais du formulaire 4 (formulaire de dénonciation de la saisie), accompagné de l'ordonnance de saisie, du formulaire 2 (certificat) (ou du titre exécutoire et du certificat Bruxelles I révisé), ainsi que du formulaire 3 (formulaire de saisie) ;

7. L'huissier de justice / agent d'exécution délivre au créancier une attestation de bon accomplissement de la saisie en remettant au créancier les formulaires 3 (formulaire de saisie) et 4 (formulaire de dénonciation de la saisie).

Conversion de la saisie :

8. Dans un délai déterminé, le créancier doit avoir intenté une action au fond afin d'obtenir un titre exécutoire. Le juge qui rend une décision ayant un caractère exécutoire accompagne cette décision du certificat européen (Injonction de payer européenne / Certificat Titre exécutoire européen / Certificat « règlement des petits litiges » / Certificat du futur règlement Bruxelles I révisé) permettant d'assurer la reconnaissance et l'exécution de la décision dans les différents Etats membres de l'Union européenne ;

9. Le créancier remet à l'huissier de justice / agent d'exécution du lieu d'établissement de la banque dépositaire du compte la décision ayant un caractère exécutoire accompagnée du certificat européen.

10. L'huissier de justice / agent d'exécution du lieu d'établissement de la banque dépositaire du compte signifie à la banque un acte de conversion (formulaire 5) accompagné de la décision ayant un caractère exécutoire et du certificat européen.

11. Une copie de cet acte de conversion est ensuite signifiée au débiteur.

Contestation de la saisie :

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire doit pouvoir être contestée par le débiteur, dans un certain délai à compter du jour où il en a eu connaissance, devant le juge qui a rendu cette ordonnance. Il conviendrait de prévoir un formulaire de contestation (formulaire 6). A cette fin, il conviendrait également de prévoir que le certificat accompa-

gnant l'ordonnance (formulaire 2) précise les coordonnées de la juridiction nationale à saisir aux fins de contestation de l'ordonnance.

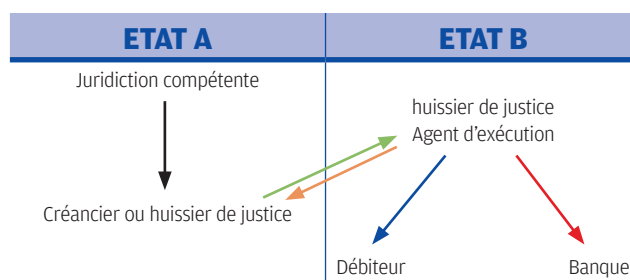
La contestation de l'exécution de la mesure conservatoire devrait pouvoir être portée devant le juge du lieu d'exécution de la mesure.

Illustrations

Les configurations exposées ci-dessous exposent des situations dans lesquelles le créancier ne dispose pas de titre exécutoire.

Configuration 1 :

Le créancier réside dans l'Etat A. La juridiction compétente au fond est la juridiction de l'Etat A. Le débiteur réside dans l'Etat B. Le compte bancaire à saisir de manière conservatoire est situé dans l'Etat B.



→ La juridiction compétente rend une ordonnance de saisie qu'elle accompagne d'un certificat européen (formulaire 2 – certificat accompagnant la décision rendue par le juge dans le cadre de la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires).

→ Le créancier (ou l'huissier de justice à qui il aura décidé de s'en remettre - facultatif) transmet à l'huissier de justice - agent d'exécution de l'Etat B l'ordonnance de saisie accompagnée du certificat (formulaire 2).

NB : par le biais du Site Internet EJE, qui comportera un annuaire des agents d'exécution en Europe, le créancier aura accès aux coordonnées des agents d'exécution compétents dans les différents Etats membres. Il pourra cependant toujours s'en remettre, s'il le souhaite, pour plus de facilité, à un huissier de justice de son Etat, qui se chargera de transmettre le dossier à un huissier de justice compétent à l'étranger. Dans ce cas, l'intervention de l'huissier de justice de l'Etat d'origine - facultative - ne rentre pas en tant que telle dans la procédure européenne (et son coût vient s'ajouter au coût de la saisie européenne).

→ L'huissier de justice de l'Etat B établit le formulaire de saisie et le signifie à la banque (formulaire 3 – formulaire de saisie).

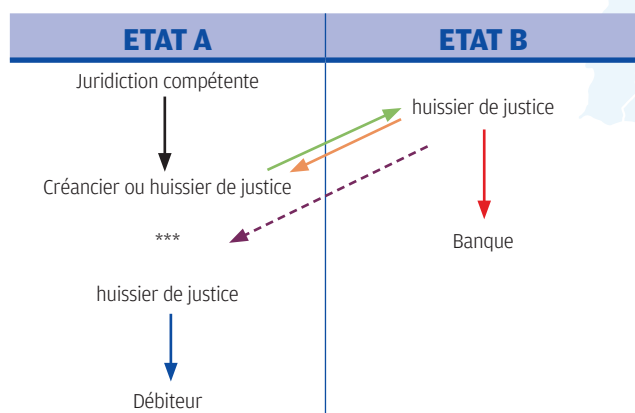
→ Une fois le procès verbal de saisie établi (formulaire 3 complété), l'huissier de justice de l'Etat B dénonce la saisie, sur la base d'un formulaire (formulaire 4 – dénonciation de la saisie) au débiteur. L'huissier de justice remet au débiteur, en même temps que le formulaire 4, l'ordonnance ainsi que les formulaires 2 (certificat) et 3 (formulaire de saisie).

→ L'huissier de justice de l'Etat B informe le créancier du bon accomplissement de la saisie en y joignant une copie des formulaires 4 et 5 (formulaires de saisie et de dénonciation de la saisie).

Après avoir obtenu un titre exécutoire de la juridiction compétente de l'Etat A, le créancier remettra à l'huissier de justice de l'Etat B la décision de justice accompagnée du certificat européen. L'huissier de justice de l'Etat B établira un acte de conversion (formulaire 5) qu'il signifiera, accompagné de la décision de justice et du certificat, à la banque tiers saisi. Il en signifiera également une copie au débiteur.

Configuration 2 :

Le créancier réside dans l'Etat A. Le débiteur réside également dans l'Etat A. La juridiction compétente est la juridiction de l'Etat A mais le compte bancaire à saisir de manière conservatoire est situé dans l'Etat B.



→ La juridiction compétente rend une ordonnance de saisie qu'elle accompagne d'un certificat européen (formulaire 2 - certificat accompagnant la décision rendue par le juge dans le cadre d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires).

→ Le créancier (ou à l'huissier de justice qui le représente) transmet à l'huissier de justice de l'Etat B l'ordonnance de saisie accompagnée du certificat (formulaire 2).

NB : par le biais du Site Internet EJE, qui comportera un annuaire des agents d'exécution en Europe, le créancier aura accès aux coordonnées des agents d'exécution compétents dans les différents Etats membres. Il pourra cependant toujours s'en remettre, s'il le souhaite, pour plus de facilité, à un huissier de justice de son Etat, qui se chargera de transmettre le dossier à un huissier de justice compétent à l'étranger. Dans ce cas, l'intervention de l'huissier de justice de l'Etat d'origine - facultative - ne rentre pas en tant que telle dans la procédure européenne (et son coût vient s'ajouter au coût de la saisie européenne).

→ L'huissier de justice de l'Etat B établit le formulaire de saisie et le signifie à la banque (formulaire 3 - formulaire de saisie).

→ Après avoir établi le procès-verbal de saisie (en complétant le formulaire 3 - formulaire de saisie), l'huissier de justice de l'Etat B établit le formulaire 4 - formulaire de dénonciation - et transmet ce formulaire de dénonciation de la saisie, accompagné de l'ordonnance de saisie ainsi que des formulaires 2 (certificat) et 3 (formulaire de saisie), à l'autorité compétente pour signifier cet acte dans l'Etat A.

S'applique dans ce cadre le règlement 1393/2007 sur la signification et la notification des actes : l'huissier de justice de l'Etat B remet ces documents :

► Soit à l'entité requise compétente dans l'Etat A, en application de l'article 4 du règlement - L'entité requise de l'Etat A, si elle n'est pas l'huissier de justice territorialement compétent, transmet ces documents à l'huissier de justice territorialement compétent pour signifier au débiteur l'acte de dénonciation.

► Soit à l'huissier de justice territorialement compétent, en application de l'article 15 du règlement dès lors que ce mode a été admis par l'Etat membre de lieu de signification de l'acte de dénonciation.

► Soit selon le mode de transmission de l'article 14 (Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux) du règlement 1393/2007, dès lors que ce mode est reconnu par l'Etat membre de lieu de signification de l'acte de dénonciation. (exemple : La France considère qu'un acte devant être signifié ne peut être transmis par la voie postale de l'article 14 au défendeur étranger).

→ Dans les situations 1 et 2, l'huissier de justice territorialement compétent transmet l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur par la signification du formulaire 4 - formulaire de dénonciation de la saisie -, accompagné de l'ordonnance de saisie ainsi que des formulaires 2 (certificat) et 3 (formulaire de saisie). Dans la situation 3, c'est l'huissier de justice de l'Etat B qui signifie directement le formulaire 4 au débiteur.

NB : Application du règlement 1393/2007 et des formalités requises par l'application de ce règlement

→ L'huissier de justice de l'Etat B informe le créancier du bon accomplissement de la saisie en y joignant une copie des formulaires 3 et 4 (formulaires de saisie et de dénonciation de la saisie).

Après avoir obtenu un titre exécutoire de la juridiction compétente de l'Etat A, le créancier remettra à l'huissier de justice de l'Etat B la décision de justice accompagnée du certificat européen. L'huissier de justice de l'Etat B établira un acte de conversion (formulaire 5) qu'il remettra à la banque tiers saisi accompagné de la décision de justice et du certificat. Il en signifiera également une copie au débiteur.

3. Le coût de la procédure

Les coûts à prendre en compte

- Le coût de l'opération de saisie opérée auprès de la banque
- Le coût de la dénonciation de la saisie au débiteur
- Le coût de la transmission de l'acte dans le cadre du règlement 1393/2007/CE

Face à la diversité des coûts de procédure au niveau national, il pourrait être envisageable d'instaurer, dans le cadre de la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires, un tarif forfaitaire unique dont le montant est fixé à l'avance par cet État membre et qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination, pour la signification de la saisie au tiers saisi (transmission du formulaire 3) et la dénonciation de la saisie au débiteur (transmission du formulaire 4).

Les États membres devraient être invités à fournir au public et aux milieux professionnels les informations relatives au coût/tarif de l'opération de saisie opérée auprès de la banque par l'agent d'exécution et au coût/tarif de la dénonciation de la saisie au débiteur.

NB : si le défendeur réside dans un État membre autre que celui du lieu de la banque tiers saisi et que la dénonciation de la saisie emprunte la voie du règlement 1393/2007, il conviendrait d'ajouter à ce forfait le coût forfaitaire de transmission au bénéfice de l'huissier de justice-entité requise.

Les frais prélevés par les établissements bancaires

Il conviendrait de plafonner les honoraires prélevés par les banques dans le cadre d'une opération de saisie. De surcroît, il est impératif de prohiber la pratique des établissements bancaires visant à imputer sur la fraction insaisissable du compte bancaire ces frais, alors même que la saisie aurait été sans effet en raison de l'insaisissabilité de la somme présente sur le compte bancaire.

Pour toute information, contacter eje@huissier-justice.fr

Ce document n'engage que son auteur.

Exemples de formulaires

Formulaire 1. - Formulaire de demande

1. Juridiction

Nom de la Juridiction

Adresse

N° de l'affaire *(à compléter par la juridiction)*

Date de réception *(à compléter par la juridiction)*

2. Parties

Demandeur - identification

A titre facultatif : identification du représentant

Défendeur - identification

3. Compétence

Fondement de la compétence de la juridiction (en application du règlement 44/2001)

Caractère transfrontalier du litige

4. Coordonnées bancaires (facultatif) pour le paiement des frais de justice par le demandeur

5. Créance

Principal :

Intérêts (taux, point de départ)

Pénalités contractuelles (le cas échéant)

Frais de justice (le cas échéant)

6. Description des conditions justifiant une saisie conservatoire

a. créance fondée en son principe

Décrire le principe de la créance

Joindre les documents utiles (contrat, décompte...)

b. péril dans le recouvrement

Démontrer le péril pour le recouvrement

Joindre les documents utiles

7. Déclarations et informations complémentaires si nécessaire

Formulaire 2. - Certificat

1. Juridiction

Coordonnées de la juridiction

2. Demandeur

Identification du demandeur

3. Défendeur

Identification du défendeur

4. Décision

Date

Numéro de l'affaire

Contenu de la décision :

La juridiction a autorisé ... (le créancier) à pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires de ... (le débiteur) pour les sommes suivantes :

- ▶ Principal
- ▶ Intérêts
- ▶ Frais

La juridiction a demandé au créancier de constituer une garantie : oui/ non

5. Nom et coordonnées de la juridiction devant laquelle l'ordonnance pourrait être contestée par l'envoi du formulaire 6

La décision, adoptée conformément au règlement, est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Formulaire 3. – Formulaire de saisie

1. Identification de l'agent d'exécution

2. Identification du Créancier

3. Identification du débiteur

4. Identification du tiers saisi

5. Nom de la juridiction ayant autorisé la saisie

6. Date de l'ordonnance autorisant la saisie

7. Décompte des sommes pour lesquels la saisie est autorisée

- ▶ Principal :
- ▶ Intérêts (taux, point de départ)
- ▶ Frais de justice
- ▶ Total

8. Identification du/des comptes :

9. Montants disponibles sur le/les comptes

10. Montants rendus indisponibles par l'opération de saisie

Mention :

Que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ;

Qu'il est fait défense à la banque tiers saisi de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

Que l'acte de saisie interrompt la prescription de la créance objet de la saisie.

Annexes : Ordonnance / Certificat (formulaire 2)

Formulaire 4. - Dénonciation de la saisie au débiteur

1. Identification de l'huissier de justice

2. Identification du Demandeur

3. Identification du Défendeur

4. Identification du Tiers saisi

5. Nom de la juridiction ayant autorisé la saisie

6. Date de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire

7. Date de l'opération de saisie entre les mains de la banque

8. Montant de la saisie

9. Mention que si la présente dénonciation n'intervient pas dans un délai de... à compter de la réalisation de l'opération de saisie, cette dernière en devient caduque.

10. Information du débiteur sur les modalités de contestation de l'ordonnance de la saisie (voir formulaire 2)

11. Information du débiteur sur les modalités de contestation de l'exécution de la saisie

12. Information du débiteur sur les possibilités de demander au tiers saisi, dans les « x » jours suivant la saisie, la mise à disposition de la somme insaisissable en application du droit national, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la réception de la demande.

Annexes : Ordonnance / Certificat (formulaire 2) / Saisie (formulaire 3)

Formulaire 5. - Acte de conversion en saisie-attribution

1. Identification de l'huissier de justice

2. Identification du Demandeur

3. Identification du Tiers saisi

4. Identification du Débiteur

5. Mention de la mesure conservatoire antérieure

6. Mention du titre exécutoire autorisant la conversion

7. Description de la créance :

- ▶ Principal
- ▶ Intérêts
- ▶ Frais de justice

8. Autres mentions

Pour toute information, contacter eje@huissier-justice.fr

